



Cet accompagnement est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020



Convention de coopération entre Pôle emploi et le Département pour la mise en œuvre d'une approche globale de l'ac

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20191219-lmc100000020089-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/12/2019
Réception Préfet : 24/12/2019
Publication RAAD : 24/12/2019

Entre d'une part,

- le Département de Seine-et-Marne, dont le siège est situé 12 rue des Saints Pères à Melun,

Représenté par Patrick SEPTIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Ci-après désigné le Département,

Et d'autre part,

- Pôle emploi, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par les articles L. 3512-1 à L. 5312-14, R 5312-10 à R 5312-30 du code du travail, dont le siège est situé au 1 avenue du Docteur Gley – 75987 Paris Cedex 20,

Représenté par Philippe BEL, en sa qualité de Directeur régional et par Caroline BACCHINI, en sa qualité de Directrice Territoriale Pôle emploi.

Ci-après désigné Pôle emploi

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009,

Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'État et l'Unedic en date du 18 décembre 2014,

Vu le protocole national ADF-DGEFP- Pôle emploi « Approche globale de l'accompagnement » signé le 1^{er} avril 2014,

Vu le Programme Départemental d'insertion et de lutte contre les exclusions du 13 février 2015, et le Plan Départemental pour l'Insertion du 7 février 2018,

Vu la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement global signée le 22 janvier 2016,

Vu la convention d'adhésion au DUDE (dossier unique du demandeur d'emploi) signée par le Conseil Départemental le 20 septembre 2016,

Vu la convention LRSA-DE qui permet la mise à disposition mensuelle des « listes de bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi au président du conseil départemental » signée le 1^{er} décembre 2017,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 1^{er} février 2019,

Vu le protocole national entre l'ADF, la DGEFP et Pôle emploi relatif à « l'approche globale de l'accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelle » signé le 5 avril 2019,

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 entre la Préfecture de Seine-et-Marne et le Conseil Départemental signée le 24 juin 2019,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 19 décembre 2019,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le renforcement de l'approche globale de l'accompagnement, porté par cette nouvelle convention entre le Département de Seine-et-Marne et Pôle emploi, s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention de lutte contre la pauvreté et la convention signée à ce titre entre le Département et l'État.

L'expérience et les résultats obtenus dans le cadre du premier protocole national ont démontré qu'une approche globale de la situation des demandeurs d'emploi, en mettant ceux-ci au cœur de l'action et en permettant une alliance de travail entre les conseillers en évolution professionnelle de Pôle emploi et les travailleurs sociaux du territoire, améliore sensiblement la qualité des parcours d'insertion sociale et professionnelle et accélère le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles.

Le Département de Seine-et-Marne et Pôle emploi décident de poursuivre et de renforcer leur mobilisation en définissant, dans le cadre de cette seconde convention, les conditions indispensables pour renforcer davantage leur coopération au profit des demandeurs d'emploi les plus fragiles.

Afin d'apporter des réponses diversifiées, personnalisées et adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, l'organisation des relations entre le Département et Pôle emploi continue de se structurer autour des trois principaux axes de coopération de la précédente convention :

- **Axe 1** : L'accessibilité des services aux demandeurs d'emploi via la mise à disposition d'une information sur les ressources sociales et partenariales du département aux professionnels qui les accompagnent.
- **Axe 2** : La mise en œuvre d'un accompagnement global, c'est-à-dire la prise en charge coordonnée des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière complémentaire ;
- **Axe 3** : La mise en œuvre d'un accompagnement global exclusif en inscrivant celui-ci dans une logique de parcours global.

Ce partenariat renforcé fait l'objet du **titre I** de la présente convention.

Les échanges de données font l'objet du **titre II** de la présente convention.

Les dispositions communes relatives à la mise en œuvre de ce partenariat font l'objet du **titre III** de la présente convention.

TITRE 1 : L'APPROCHE GLOBALE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Article 1 : Enjeux et objectifs de la convention

L'enjeu principal du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et Pôle emploi consiste à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement articulant les expertises emploi et social des réseaux respectifs pour faciliter la levée des freins périphériques à l'emploi et le retour à l'emploi.

Malgré des résultats de retours à l'emploi positifs, le dispositif d'accompagnement global mis en œuvre en Seine-et-Marne dans le cadre de la première convention souffre de deux limites : une sous-mobilisation quantitative récurrente et des délais importants pour les bénéficiaires entrant dans le dispositif.

C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne et Pôle emploi décident, dans le cadre de cette nouvelle convention, de :

- Faire évoluer les modalités de mise en œuvre qui avaient été fixées lors de la première convention afin d'atteindre les objectifs quantitatifs assignés à hauteur des moyens d'accompagnement spécifiques dédiés par Pôle emploi et réduire progressivement le délai d'entrée dans le dispositif, conformément aux engagements pris dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 24 juin 2019 sur le volet de la garantie d'activité.
- Renforcer le pilotage du dispositif afin de sécuriser l'atteinte des objectifs,
- Associer, dans le respect des conditions cumulatives fixées par le Protocole National, d'autres acteurs du champ social pour faire bénéficier des actions menées dans le cadre de cette coopération à un plus grand nombre de demandeurs d'emploi.

La nouvelle convention précise ainsi les nouvelles modalités d'articulation des interventions entre Pôle emploi et le Département, les moyens humains mobilisés et les modalités d'orientation des demandeurs d'emploi.

Cette présente convention complète les modalités de partenariat qui seront définies prochainement dans la convention relative au dispositif d'instruction, d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Article 2 : La coopération entre Pôle emploi et le Département pour la mise en œuvre de l'approche globale de l'accompagnement

3 axes de partenariat sont développés afin de :

- Améliorer l'accessibilité des ressources sociales et partenariales du département pour les demandeurs d'emploi ;
- Proposer la mise en œuvre d'un accompagnement global pour les demandeurs d'emploi qui présentent à la fois des besoins sociaux et professionnels ;
- Proposer un accompagnement global exclusif pour les demandeurs d'emploi dont les difficultés sociales bloquent de façon manifeste leur recherche d'emploi.

2-1 : L'accessibilité des services aux demandeurs d'emploi (Axe 1)

- La coopération dans le cadre de cet axe consiste à mettre à disposition des professionnels qui les accompagnent une information sur les ressources sociales et partenariales du département (outil à créer/développer).
- Dans le cadre du partage de ces informations, sont particulièrement encouragés :
 - L'identification d'un interlocuteur privilégié au sein de chaque structure (agence Pôle emploi et Maison Départementale des Solidarités) et le partage de ses coordonnées afin de pouvoir solliciter son appui dans des situations d'urgence.
 - La participation conjointe à des réunions de présentation des offres de services aux allocataires du RSA (par exemple : Pôle emploi aux Réunions d'Information Collective au sein de la MDS, un travailleur social aux ateliers RSA animés par Pôle emploi) pour assurer la connaissance actualisée des services existant.
 - L'utilisation et la mise à jour de la base de ressources partenariales numérique mise à disposition par Pôle emploi (non utilisée à ce jour).

Cette coopération complète l'ensemble des dispositifs et partenariats destinés à lever les freins périphériques et à lutter contre le non-recours aux droits.

2-2 : Proposer un accompagnement global aux demandeurs d'emploi qui présentent à la fois des freins sociaux et professionnels (Axe 2)

- La coopération dans le cadre de cet axe consiste à permettre la prise en charge coordonnée des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi dédié et un professionnel du travail social. Son suivi est ainsi garanti par deux professionnels, l'un œuvrant sur le champ social et l'autre sur le champ de l'emploi, dans le respect des principes directeurs suivants :

2-2-1 : Garantir une mobilisation optimale de l'accompagnement global

- Les conseillers de Pôle emploi peuvent accompagner entre 65 à 100 personnes en accompagnement global (selon la quotité de travail). Pour mobiliser pleinement cette capacité, les parties à la convention s'engagent :
- ❖ **Partager entre agences et services sociaux la responsabilité de l'orientation vers l'accompagnement global.**
- L'orientation vers l'accompagnement global peut être réalisée par le conseiller Pôle emploi ou par le travailleur social désigné par le Département ou appartenant à des associations agréées par le Département, par convention ou subvention.
- Chacun est responsable de la bonne détection des publics pour lesquels ce type d'accompagnement est le plus bénéfique, ce qui induit une absence de remise en cause par l'une ou l'autre des parties. Pour garantir un portage partagé, un ensemble de leviers est mobilisable : immersions croisées, connaissance des offres de services réciproques, information et communication sur l'activité et les résultats.
- Les process d'orientation et les modalités d'entrée en accompagnement global seront précisés et formalisés avant le 31 décembre 2019 dans le cadre des rencontres mensuelles entre les directions respectives de Pôle emploi et de la DIHCS.

- Un suivi qualitatif et quantitatif est géré à travers 3 indicateurs :

- ❖ **Identifier la part des prescriptions.**

1. Indicateur proposé : le nombre de fiches de liaisons issus de chacun des réseaux

- ❖ **Réduire les délais d'entrée en accompagnement pour une prise en charge plus rapide.**

2. Indicateur proposé : délai d'entrée en accompagnement (délai entre la prescription, la réalisation du diagnostic et l'entrée effective en accompagnement).

– Objectif partagé pour 2020 : 1 mois et pour 2021 : 3 semaines

- Il s'agit de garantir la mise en place de circuits permettant d'accélérer la phase de diagnostic partagé et d'assurer au demandeur d'emploi un démarrage dans les délais les plus courts possibles de l'accompagnement global.

- Le Département et Pôle emploi encouragent à cette fin :

- ✓ la mise en place de circuits permettant d'accélérer l'entrée en accompagnement (à titre d'exemple des entretiens de diagnostic menés conjointement par un conseiller Pôle emploi et un travailleur social à l'issue d'une information collective ou une entrée à jour « J » via une coordination téléphonique),
- ✓ La définition conjointe d'une grille de critères d'orientation, sur laquelle, le conseiller Pôle emploi ou le travailleur social s'appuieront pour faciliter leur prise de décision à l'issue de leur diagnostic sur l'orientation ou non des personnes sur le dispositif

- ❖ **Garantir la possibilité d'accès à l'accompagnement global pour tous les demandeurs d'emploi en ayant besoin.**

3. **Le nombre d'entrées est fixé à 765 participants en accompagnement global sur l'axe 2 avec un flux constant de 70 demandeurs d'emploi en portefeuille**

- Si les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) doivent constituer une part majoritaire des bénéficiaires, l'accompagnement global doit pouvoir être proposé à d'autres demandeurs d'emploi. À fin septembre 2019, les BRSA représentent 52% des bénéficiaires de l'accompagnement global.

- ❖ **Avec l'accord du département, associer à la mise en œuvre de l'accompagnement global d'autres acteurs du champ social (CAF, CCAS, MSA, services sociaux spécialisés...).**

- En Seine-et-Marne, la mise en œuvre de l'accompagnement global est possible pour les partenaires agréés et/ou subventionnés au titre de l'Accompagnement Social lié à l'aide au Logement (ASLL).
- L'ouverture à de nouveaux acteurs doit permettre de pouvoir proposer d'élargir et de faciliter l'accès à l'accompagnement global pour un plus grand nombre de demandeurs d'emploi.

2-2-2 : Améliorer l'accompagnement et ses résultats

- ❖ **Renforcer la coordination conseiller / professionnel du travail social**

- L'efficacité de l'accompagnement global est significativement plus élevée lorsque les travailleurs sociaux sont dédiés à cette activité.
- En Seine-et-Marne, cette préconisation ne peut actuellement être mise en place par le Département. A défaut, le Département met en place une gouvernance facilitant la mobilisation

des travailleurs sociaux et la nomination d'un coordinateur en contact avec le conseiller Pôle emploi.

- Afin d'assurer une connaissance réciproque des missions, métiers, des outils mobilisables et des contraintes de chacun pour une meilleure coordination des accompagnements mobilisables, les professionnels du Département et de Pôle emploi seront amenés à participer à des réunions d'échanges de pratiques, à des immersions chez le partenaire, ou à des actions d'information permettant le maintien et l'évolution des compétences.

❖ **Sécuriser la sortie du dispositif :**

- La durée de l'accompagnement global est au maximum de 6 mois, renouvelable une fois (voire au-delà afin de prendre en compte des situations exceptionnelles). Durant cette période, le conseiller dédié Pôle emploi et le travailleur social sont co-responsables de l'articulation du parcours et de sa réalisation.
- Afin de sécuriser la sortie du dispositif, les deux parties signataires préconisent de :
 1. Réaliser un entretien tripartite de bilan formalisé au plus tard à 6 mois, reprenant les éventuelles actions réalisées, à engager et/ou à poursuivre.
 2. Systématiser le suivi dans l'emploi,
- Le suivi dans l'emploi est actuellement assuré par Pôle emploi. Il pourrait être envisagé en Seine-et-Marne, comme cela est préconisé au niveau national, d'associer un professionnel du travail social aux côtés du conseiller dédié à l'accompagnement global pour sécuriser le retour à l'emploi ou l'entrée sur un autre dispositif.

❖ **Renforcer l'animation et le pilotage conjoints entre managers de Pôle emploi et des services sociaux.**

- Le partage de l'animation et du pilotage de cet accompagnement est essentiel pour en assurer l'efficacité.
- En Seine-et-Marne, sont mis en place :
 - Une réunion mensuelle entre la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) et la Direction Territoriale de Pôle emploi,
 - Une instance locale de coordination entre les agences Pôle emploi et les Maisons Départementales de Solidarités 2 fois par an (participants : les Équipes encadrantes des deux entités, conseillers dédiés Pôle emploi, personne ressource (CLI), représentant ASLL),
 - Des échanges mensuels au niveau local entre les MDS et Pôle emploi pour l'étude de situation individuelle nécessitant un arbitrage et/ou la gestion des diagnostics en attente de validation par l'une ou l'autre des parties,
 - Un comité stratégique défini au titre III de la présente convention.

2-3 : Proposer un suivi social exclusif aux demandeurs d'emploi qui rencontrent des difficultés sociales bloquant de façon manifeste leur recherche d'emploi (Axe 3)

- Les demandeurs d'emploi sont orientés vers un professionnel du travail social (Département, CCAS ou partenaire) pouvant délivrer un accompagnement social en amont de la recherche d'emploi.
- Il a vocation à permettre aux demandeurs d'emploi concernés de mettre en veille leurs obligations vis-à-vis de Pôle emploi le temps de lever suffisamment les freins sociaux qui bloquent toute démarche d'insertion professionnelle. A l'issue de cette étape, en accord avec le travailleur social, les demandeurs d'emploi réactivent leur parcours d'insertion professionnelle. La concertation mise en place entre Pôle emploi et les services sociaux, vise à accompagner au mieux les demandeurs d'emploi lors de ces différentes étapes dans une logique de parcours global.
- La prescription vers des travailleurs sociaux désignés par le Département de la Seine et Marne ou appartenant à des associations agréées par le département sur l'accompagnement social lié au logement ayant délégation pour la mise en œuvre de l'accompagnement global, se fait sur la base d'un diagnostic partagé entre le conseiller dédié Pôle emploi et le travailleur social. Ces prescriptions peuvent être initiées aussi bien par les travailleurs sociaux que par le conseiller dédié Pôle emploi et le démarrage ne sera effectif que sous réserve du diagnostic partagé formalisé par une fiche de liaison et après validation de l'évaluation sociale réalisée par un travailleur social.
- Pendant sa période de suivi social exclusif, l'accompagnement professionnel par Pôle emploi est suspendu. Le demandeur d'emploi reste inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi sous réserve qu'il actualise sa situation chaque mois. Pôle emploi délègue le suivi social exclusif mis en œuvre auprès de l'opérateur social retenu par le Département, pour une durée de 6 mois, éventuellement renouvelable une fois. Le renouvellement de la période d'accompagnement social exclusif ou l'intégration en axe 2 ou la réintégration dans une des autres modalités de suivi de Pôle emploi font l'objet d'une décision concertée localement. Après traitement des difficultés sociales et dès lors que le demandeur d'emploi sera en capacité de rechercher un emploi, il pourra être réorienté vers Pôle emploi.
- Le volume maximum de demandeurs d'emploi concerné par un suivi social exclusif est fixé à 168 soit 24 par Maison Départementale des Solidarités et par an, sauf demande expresse de la Maison Départementale des Solidarités.

Article 3 : Les engagements réciproques de l'approche globale de l'accompagnement

Article 3-1 – Au niveau départemental

D'une part, Pôle emploi :

- Assure à travers 7 agences mobilisées sur le dispositif, l'accompagnement sur le champ de l'emploi de tous les demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés d'ordre social suivant les modalités de suivi et d'accompagnement définies dans le cadre de son offre de service sans contrepartie financière du Département. La mobilisation des conseillers pôle emploi sur le dispositif s'élève à ce jour à 7.2 ETP.
- Met à disposition sans contrepartie financière la base numérique de ressources partenariales.
- Désigne un référent au sein de sa Direction Territoriale en charge du suivi de la mise en œuvre des engagements et des relations avec le référent du Conseil Départemental.

D'autre part, le Département de Seine-et-Marne :

- Désigne au moins une personne ressource, interlocuteur de Pôle emploi, soit un total d'au moins 14 personnes ressources chargées d'assurer l'interface entre les conseillers dédiés de Pôle emploi et les travailleurs sociaux au sein des MDS ou auprès de ses partenaires pour assurer les complémentarités emploi/social dans le cadre l'approche globale de l'accompagnement et les articulations entre les institutions aux différents niveaux territoriaux. Elles mobilisent l'ensemble des acteurs sociaux qui seront amenés à accompagner les demandeurs d'emploi sur le champ social ou à répondre à des sollicitations ponctuelles.
- Assure l'accompagnement social exclusif des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales qui bloquent temporairement la recherche d'emploi.
- Mobilise dans le cadre de leurs champs de compétences respectifs des actions sociales et des moyens pour lever les freins des demandeurs d'emploi qui peuvent en avoir besoin.
- Désigne un coordinateur au sein de la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale en charge du suivi de la mise en œuvre des engagements et des relations avec le référent désigné par Pôle emploi.

Article 3-2 – La mobilisation du Fonds Social Européen (FSE)

- Le FSE est mobilisé par Pôle emploi pour la mise en œuvre de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.
- Dans un souci de visibilité, les actions conduites par Pôle emploi sont inscrites à l'axe 3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » du Programme Opérationnel National pour l'emploi et l'inclusion en métropole au titre de la priorité d'investissement 9.1, inclusion active.
- Le financement FSE relève, pour Pôle emploi, des crédits gérés sur le volet central du programme.

Article 3-3 – Promotion – Communication

- Les signataires s'engagent à organiser en concertation la promotion et la communication des informations relatives à leur partenariat.
- Ils s'engagent également à respecter les règles de publicité inhérente à la mobilisation du FSE.
- Pôle emploi apportera sa connaissance des accords conclus au niveau local avec le Département et des données statistiques portant sur les personnes suivies dans le cadre de l'accompagnement global.
- En demandant la mobilisation du FSE, Pôle emploi s'engage à respecter les obligations réglementaires en termes de suivi des participants et de renseignement des indicateurs de réalisation et de résultat y afférents.

TITRE II : ECHANGES DE DONNEES

Article 1 : Sécuriser les échanges de données nécessaires à l'accompagnement des bénéficiaires de l'accompagnement global

Article 1-1 : Relations à l'utilisateur

- Le demandeur d'emploi rencontrant à la fois des freins sociaux et professionnels doit être informé du dispositif « Accompagnement global » et de son objectif (par un conseiller Pôle emploi, un travailleur social ou lors d'une information collective) donner son accord pour l'orientation soit vers l'axe 2, soit vers de l'axe 3 de la présente convention.
- Lorsque le demandeur d'emploi s'engage dans le dispositif d'accompagnement global, un plan d'action est co-construit avec ce dernier, le conseiller Pôle emploi dédié et le travailleur social. Ce plan d'actions s'inscrit dans le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE).
- L'accompagnement global est subordonné à l'adhésion pleine et entière du demandeur d'emploi. Son adhésion à l'accompagnement global ou à l'orientation vers les services du Département est formalisée :
 - sur une fiche de liaison signée par le demandeur d'emploi,
 - et dans la conclusion d'entretien à Pôle emploi

Article 1-2 : Secret professionnel

- Au vu des informations qui pourront leur être communiquées, les conseillers dédiés à l'accompagnement global seront soumis aux mêmes obligations que les travailleurs sociaux en matière d'information à caractère secret. Le principe du secret professionnel leur est donc opposable.

Article 1-3 : Déontologie

- Pôle emploi et le Département s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes rappelés ci-après :
 - ✓ principe d'équité de traitement et de non-discrimination ;
 - ✓ principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protections des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers de Pôle emploi, uniquement accessibles aux agents de Pôle emploi, sauf autorisation spécifique de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
 - ✓ principe de gratuité de placement ;
 - ✓ principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents ;
 - ✓ principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant.
- Le Département s'engage à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont, le cas échéant, transmises par Pôle emploi, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées, ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, le Département s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.
- Pôle emploi s'engage à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont, le cas échéant, transmises par le Département, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées, ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, Pôle emploi s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

Article 1-4 : Échanges d'informations concernant les bénéficiaires du R.S.A

- Les échanges d'informations sur le suivi des demandeurs d'emploi se font via le Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE).
- Le D.U.D.E. permet d'accéder au PPAE actualisé des demandeurs d'emploi ainsi que des informations sur leur profil et leur parcours de recherche d'emploi.
- Le Département a adhéré au DUDE depuis le 21 avril 2010.
- Le responsable de gestion des comptes a été désigné et des salariés du Département ont été formés et habilités par Pôle emploi. Le Département peut demander à Pôle emploi l'actualisation du nombre d'agents à habilitier à DUDE.
- Par ailleurs, Pôle emploi met à disposition du Département des données sur les bénéficiaires du R.S.A. via LRSA-DE. Ces données sont accessibles par le portail sécurisé de Pôle emploi dans les conditions fixées par l'avenant à la convention signée le 19 avril 2018 entre Pôle emploi et le Département de Seine-et-Marne.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Pilotage et évaluation de la coopération

Article 1-1- Pilotage

- Un comité stratégique composé des représentants de Pôle emploi et du Département veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention. Il est composé de :
 - ❖ Pour le Département :
 - de l'élu(e) en charge du dossier,
 - du (de la) directeur(trice) générale adjointe des solidarités ou de son représentant,
 - du (de la) directeur(trice) de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale du Département, ou de son représentant.
 - ❖ Pour Pôle emploi :
 - du directeur territorial, ou de son représentant.
- Dans le cadre de ce comité, Pôle emploi et le Département élaboreront une méthodologie de suivi et d'évaluation, portant sur les caractéristiques des publics accompagnés, la typologie des freins rencontrés, les moyens mobilisés pour lever ces freins, les sorties du dispositif (emploi, formation ou autres).
- Les éléments quantitatifs comprendront à minima les éléments justificatifs de la mise en œuvre du Fonds Social Européen (FSE).
- Il se réunira :
 - au démarrage de la convention,
 - 6 mois après la signature de la convention pour en tirer un premier bilan et envisager le cas échéant les adaptations à apporter,
 - une fois par an et validera le bilan annuel attestant de l'état de la réalisation de la convention et définira les orientations à venir,
 - à la fin de la convention.
- Il partage les bonnes pratiques, propose des actions correctives éventuelles et définit les orientations à venir.

Article 1-2- Indicateurs de suivi

- ❖ Afin de suivre la prescription sur l'accompagnement global, Pôle emploi communique auprès de la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale mensuellement la part de prescription de chacun des réseaux

1. Indicateur proposé : le nombre de fiches de liaisons issus de chacun des réseaux

- ❖ En vue de garantir une prise en charge plus rapide, il est convenu de suivre l'indicateur retenu dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 entre la Préfecture de Seine-et-Marne et le Conseil Départemental signée le 24 juin 2019 :

2. Indicateur proposé : délai moyen d'entrée en accompagnement (mesure du temps écoulé entre la proposition par un conseiller ou un professionnel du travail social et le démarrage effectif de l'accompagnement global).

– Objectif partagé pour 2020 : 1 mois et pour 2021 : 3 semaines

- Un sous indicateur lié au nombre de fiches de diagnostic en attente de validation de chacune des parties est partagé chaque mois.
- Une analyse du nombre et des motifs de non intégration sur la modalité d'accompagnement sera conjointement réalisée,

- ❖ En vue de répondre aux enjeux du plan de lutte contre la pauvreté liée à la garantie d'activité

3. Le nombre de participants bénéficiant d'un accompagnement coordonné entre conseiller dédié Pôle emploi et travailleur social (axe 2),

4. Le nombre de participants bénéficiant d'un accompagnement social exclusif (axe 3)

- ❖ Un suivi sera mis en place pour évaluer les caractéristiques des publics accompagnés, la typologie des freins rencontrés, les moyens mobilisés pour lever ces freins et les sorties du dispositif (emploi, formation ou autres).

Article 2 : Durée et évaluation

- La présente convention prend effet le 1er janvier 2020 et se terminera le 31 décembre 2021.
- Elle sera modifiée par voie d'avenant annuellement dans le cadre du FSE (actualisation des moyens humains mobilisés) et en fonction de l'atteinte des objectifs.

Article 3 : Résiliation

- En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 4 : Règlement des litiges

- En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires, à _____ le _____

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil Départemental

Pour Pôle emploi
Le Directeur Régional,

La Directrice Territoriale de
Seine-et-Marne

Caroline BACCHINI